

Décret

Générale

colonial

Décret n° 03/06/1943 relatif à la formation et du fonctionnement du Secrétariat du Comité français de la Libération nationale.

n° 03/06/1943

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

3 juin 1943

Numéro JO

n° 17 du 01/09/1943

Date du numéro

1 septembre 1943

VISAS

Vu l'ordonnance en date du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Il est institué auprès du Comité français de la Libération nationale, un Secrétariat dont le Secrétaire et le Secrétaire-adjoint sont nommés par décret.

Art. 2

— Le Secrétaire prépare l'ordre du jour du Comité. Il reçoit des divers commissaires la liste des questions qu'ils veulent voir discuter et en établit l'ordre, conformément aux directives qu'il reçoit des deux présidents. Il s'assure que tous les documents nécessaires à la discussion sont réunis et communiqués à chacun des membres du Comité en temps utile avant la réunion.

Art. 3

Le Secrétaire, ou le Secrétaire-adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire, reçoit du membre du Comité qui est chargé de le rédiger, le texte du procès-verbal de chaque séance, le soumet à l'approbation du président de séance et en assure la communication à chacun des autres membres du Comité.

Art. 4

Le Secrétaire communique aux différents commissaires intéressés les décisions prises par le Comité en vue d'exécution. Il assure sous le contrôle des deux présidents, la communication aux différents commissaires de tous les documents dont la connaissance leur est utile.

